



Statuts

- TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association des Dames de la Providence a été fondée à Marseille le 5 Avril 1835 par Monseigneur Mazenod, Evêque de Marseille sous la dénomination de l'œuvre des Dames de la Providence, pour les jeunes filles pauvres dites « Orphelines du Choléra ».

Elle a été reconnue d'utilité publique par décret présidentiel du 22 février 1872. Elle continue son activité adaptée aux circonstances présentes et aux législations sociales en cours sous la dénomination : « Association des Dames de la Providence ».

Elle a son siège à Marseille dans les Bouches-du-Rhône.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Elle a pour buts, dans le cadre des politiques à l'enfance et à la famille, de proposer des lieux de vie et un accompagnement adapté.

L'association se dote, pour réaliser son but, de tous les moyens nécessaires lui permettant d'assurer sa mission d'intérêt général et d'utilité sociale, notamment :

1. la gestion d'établissements et services concourant à la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.
2. la création de structures répondant aux besoins de personnes en difficulté.
3. l'expérimentation de réponses innovantes.

Article 3

L'association se compose de personnes physiques ou morales, membres actifs ou membres d'honneur.

Les membres actifs sont tous ceux qui participent à l'action de l'association.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'association, agréé par le conseil d'administration et être à jour de ses cotisations.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services reconnus à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans acquitter les obligations des membres actifs.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission.
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Le règlement intérieur de l'association fixera les modalités de la démission ou de la radiation.

- TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil

composé de 8 à 12 membres élus au scrutin secret pour 6 ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres a lieu par moitié tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier sans que les effectifs du bureau n'excèdent le tiers de ceux du conseil d'administration. Le bureau est élu pour 3 ans.

Article 6

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La représentation par un mandataire, membre lui-même du conseil d'administration, est admise. Un seul mandat est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne

peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles : des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

Les salariés de l'association peuvent être appelés, par le président, à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs et membres d'honneur. La représentation par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, est admise, sans cependant que la même personne puisse disposer de plus de trois voix.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut être également convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, par le conseil d'administration, chaque année à tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 9

Les dépenses, à l'exception des dépenses ordinaires de fonctionnement, sont ordonnancées par le président.

Le président représente l'association en justice, en défense, et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Avec l'autorisation du conseil et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le président peut donner mandat à un autre membre du conseil ou à un salarié de l'association pour l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et peut déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et

aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédents neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises pour décision à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Le règlement intérieur précisera, en application des textes en vigueur, les modalités de fonctionnement des établissements, les pouvoirs des directeurs et les différents niveaux de délégation.

- TITRE III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de 150 € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'état, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après l'autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition ou construction d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des revenus de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} de l'article 13.
2. des cotisations et souscriptions de ses membres.
3. des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

6. du produit des rétributions perçues pour services rendus

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. L'exercice social se déroule sur l'année civile.

- TITRE IV -

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel est envoyé à tous les membres un mois à l'avance.

Pour valablement délibérer, la moitié plus un des membres de l'association doit être présent ou représenté, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être

modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires sociales et au ministre de la justice.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

- TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires sociales et au ministre de la justice.

Article 22

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et le ministre de la justice ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23


Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur
Le 29 mai 2007 -
Le Rapporteur



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Bureau des groupements et associations
LE DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le président



F. RUGGIERI